

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Régénération
Bureau de l'Urbanisme;
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2004- 809 AD/1/4

A R R E T E
portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles sur la commune de GOURBEYRE

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de la procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L562-8;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté n° 2000-829 AD/1/4 du 25 juillet 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de GOURBEYRE ;

Considérant que l'arrêté du 25 juillet 2000 susvisé ne prenait en compte que les inondations, les cyclones et les effets induits ;

.../...

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée ou interdite du fait de leur exposition à l'ensemble des risques naturels;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R) est prescrit sur le territoire de la commune de GOURBEYRE.

Le périmètre mis à l'étude couvre l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont :

- | les inondations,
- | les cyclones,
- | les mouvements de terrain,
- | les séismes,
- | le risque volcanique.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Gourbeyre
- à la préfecture de Basse-Terre.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Mme la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Cabinet, le Maire de la Commune de Gourbeyre, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Nadia ROSEAU

Fait à Basse-Terre, le 14 JUIN 2004



POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE

Denis LABBE